



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS XPO Supply Chain France à SAINT-VULBAS

Le Préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.171-8-I ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 modifié autorisant la SAS XPO Supply Chain France à exploiter un entrepôt logistique désigné (PLA-2B-2C) à SAINT-VULBAS ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 19 novembre 2019, suite à l'inspection réalisée sur le site le 19 novembre 2019 ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 19 novembre 2019 transmettant à la SAS XPO Supply Chain France le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il ressort que la SAS XPO Supply Chain France n'a pas pu justifier la disponibilité effective des débits ou réserves en eau calculés selon la règle D9 conformément au paragraphe 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La SAS XPO Supply Chain France est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de l'entrepôt identifié sous le n° 101-61 (PLA-2B-2C) situé 400, allée du clair de lune à SAINT-VULBAS :

*** en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement :**

- de justifier la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau de lutte contre l'incendie calculés selon la règle D9 conformément au paragraphe 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sous un délai de 3 mois.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-7, L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la SAS XPO Supply Chain France - 55, avenue Louis Bréguet - 31400 TOULOUSE ;

• et dont copie sera adressée :

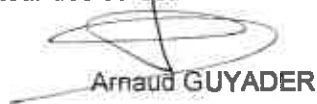
- à la sous-préfète de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 7 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER